

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE TENDANT À ÉVITER  
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À RÉGLER CERTAINES AUTRES  
QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement belge,

Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition et régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE I**

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

**ARTICLE II**

*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne la Belgique:

- (i) l'impôt des personnes physiques;
- (ii) l'impôt des sociétés;